

Participation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018

Soumis à participation du public du 26 septembre au 16 octobre 2017 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

1°) Nombre total d'observations reçues

Au total, huit avis ont été émis sur le projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018, soumis à la participation du public du 26 septembre au 16 octobre 2017 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (<http://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-quota-danguille-europeenne-de-moins-de-12-cm-pour-la-campagne-de-peche>)

2°) Synthèse des observations émises

Parmi les huit avis reçus, trois ont été émis par des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, trois par des comités régionaux et départementaux de pêche et des élevages marins, un par une association et un par un particulier.

Sur les huit avis reçus :

- Cinq doivent être lus ou sont réputés favorables,
- Trois doivent être lus ou sont réputés défavorables.

Les avis favorables proviennent de représentants des pêcheurs professionnels pour trois d'entre eux, d'une association pour la gestion des poissons migrateurs et d'un particulier. Ces avis soulignent notamment que :

- le quota proposé dans l'arrêté présenté correspond à une stabilité du quota et des clés de répartition entre unités de gestion de l'anguille (UGA) par rapport à la saison 2016-2017 et paraît « justifiée », « raisonnable » ou « pas surréaliste » ;
- la stabilité du quota a été proposée malgré l'évolution à la hausse des possibilités de captures proposée par le comité scientifique ;
- une stabilité du flux entrant de civelles lors des saisons 2015-2016 et 2016-2017 a été observée.

Les avis défavorables proviennent de fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, qui représentent la pêche récréative fluviale. La valeur du quota présentée dans l'arrêté est décrite

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

comme « étant loin des valeurs dictées par une approche de précaution ». Il est fait part des nombreuses mortalités de civelles et de jeunes anguilles du fait de la non continuité écologique. Un avis rend compte des infractions importantes relevées sur la pêche à la civelle. Dans les avis défavorables, il est appelé à :

- un choix « basé sur le principe de responsabilité », parmi les scénarios présents dans l'avis du comité scientifique, de la fourchette basse du modèle à une tendance avec une probabilité de 75% d'atteindre l'objectif, ie un « quota total de précaution » de 25,2 tonnes ;
- un maintien d'une gestion prudente et rigoureuse tant que les objectifs en terme d'anguille argentée et que l'ensemble des indices montrant un rétablissement certain de la population n'auront pas été atteints ;
- un partage des efforts pour la préservation de l'espèce et notamment des mesures concrètes et ambitieuses sur la continuité écologique, la protection et la restauration des habitats et la qualité de l'eau ;
- des efforts en terme de contrôle pour lutter contre les infractions relatives à la pêche de civelle.

3°) **Observations du public prises en compte dans le projet de texte**

Pour la saison de pêche 2017-2018, il est envisagé de fixer le quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation à 26 tonnes ; soit un quota global de 65 tonnes en prenant en compte le sous-quota destiné au repeuplement. Cela correspond à une reconduction du quota de la campagne 2015-2016 et prend en compte la préconisation du comité scientifique et l'avis du comité socio-économique.

La valeur de référence prise en compte parmi les préconisations du comité scientifique est la valeur de 29,9 tonnes qui représente la valeur la plus précautionneuse avec probabilité d'atteindre les objectifs de 75 % en tenant compte de la diminution du nombre de pêcheurs professionnels depuis la mise en œuvre du plan de gestion de l'anguille. Comme chaque année, les valeurs préconisées par le comité scientifique sont réputées ne porter que sur le sous-quota destiné à la consommation. Pour 2017-2018, la valeur du sous-quota destiné à la consommation telle que présentée dans le projet d'arrêté est donc en-dessous de la valeur du comité scientifique considérée. Cette décision est ainsi précautionneuse.

Le quota d'anguille européenne de moins de 12 cm destiné au repeuplement est porté dans le projet d'arrêté à 39 tonnes, dans le respect de la clé de répartition du quota total imposée par l'article 7 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles : soit 60% destinées au quota repeuplement et 40% destinées au quota consommation.

Le projet d'arrêté susvisé traite exclusivement de la définition, de la répartition et des modalités de gestion du quota d'anguille de moins de 12 cm pour la campagne 2017-2018. Aussi, il n'a pas d'effet sur les problématiques relatives à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, la protection et la restauration des habitats et la qualité de l'eau, ou encore à l'amélioration du contrôle.

Compte-tenu du soutien majoritaire des participants et de l'ensemble de ces motifs, **le projet d'arrêté peut être adopté en l'état.**